

As of 3 Jul 2022, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 3 juill. 2022. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE SOCIAL SERVICES APPEAL BOARD ACT
(C.C.S.M. c. S167)

Social Services Appeal Board Regulation

Regulation 26/2002
Registered February 11, 2002

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Social Services Appeal Board Act*.

Order

2 In making an order under section 20 or 22 of the Act, the appeal board must make its decision in accordance with

- (a) the designated Act and the regulations under the designated Act; and
- (b) any guidelines or policies established for the purposes of the designated Act;

in the same manner as the designated officer must.

Coming into force

3 This regulation comes into force on February 18, 2002.

LOI SUR LA COMMISSION D'APPEL DES
SERVICES SOCIAUX
(c. S167 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la Commission d'appel des services sociaux

Règlement 26/2002
Date d'enregistrement : le 11 février 2002

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux*.

Ordonnance

2 Lorsqu'elle rend une ordonnance en vertu de l'article 20 ou 22 de la *Loi*, la Commission d'appel est tenue, au même titre que le fonctionnaire désigné, de rendre sa décision en conformité avec :

- a) la loi désignée et ses règlements d'application;
- b) les lignes directrices ou les directives établies pour l'application de la loi désignée.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2002.